

**CRISE SANITAIRE COVID – 19**

**QUOTIDIENNE**

**DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES**

**MARDI 12 MAI 2020**

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. PROLONGATION DE L'ETAT D'URGENCE JUSQU'AU 10 JUILLET**
- II. MISE A JOUR DES DONNEES DU MINISTERE DU TRAVAIL**
- III. MISE EN LIGNE DE NOUVELLES ATTESTATIONS DE DEPLACEMENT**
- IV. MISE A DISPOSITION DES MASQUES**
- V. REPORT DES ECHEANCES DECLARATIVES DE DAC6 ET DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES COMPTES FINANCIERS, AINSI QUE DES DISPOSITIONS SUR LE COMMERCE ELECTRONIQUE**
- VI. PRISE DE TEMPERATURE ET DECLARATION A LA CNIL**

## I/ PROLONGATION DE L'ETAT D'URGENCE JUSQU'AU 10 JUILLET

La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est parue au JO du 12 mai. L'état d'urgence est ainsi prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Cette loi est complétée par un décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041865244](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041865244)

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041865329](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041865329)

## II/ MISE A JOUR DES DONNEES DU MINISTERE DU TRAVAIL

Ci-dessous plusieurs liens vers les données actualisées du ministère du travail et portant sur :

### 1. Le Protocole de déconfinement :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

### 2. Les Questions/réponses sur le télétravail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr-teletravail-deconfinement.pdf>

### 3. L'activité partielle :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf>

## III/ MISE EN LIGNE DE NOUVELLES ATTESTATIONS DE DEPLACEMENT

Les modèles des nouvelles attestations sont reproduits en annexe.

### 1. Déplacements en transports commun pour la région Ile de France **pour les particuliers** :

[https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/69382/451279/file/Auto-attestation\\_VF.pdf](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/69382/451279/file/Auto-attestation_VF.pdf)

### 2. Déplacements en transports commun pour la région Ile de France **pour salariés** (à remplir par l'employeur) :

[https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/69388/451303/file/attestation%20professionnelle-PDF\\_VF.pdf](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/69388/451303/file/attestation%20professionnelle-PDF_VF.pdf)

3. Déplacement en dehors de son département et au-delà de 100 km du lieu de résidence :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement>

#### IV/ MISE A DISPOSITION DES MASQUES

Le MEDEF a mis à jour à la date du 11 mai sa fiche sur la mise à disposition des masques.

Voir le document.

#### V/ REPORT DES ECHEANCES DECLARATIVES DE DAC6 ET DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES COMPTES FINANCIERS, AINSI QUE DES DISPOSITIONS SUR LE COMMERCE ELECTRONIQUE

Compte tenu de la crise actuelle du Covid-19, la Commission européenne a décidé de reporter l'entrée en vigueur de deux dispositifs fiscaux européens afin de tenir compte des difficultés auxquelles les entreprises et les États membres sont confrontés :

- report de 6 mois de l'entrée en vigueur du paquet e-commerce TVA : ces règles s'appliqueront à partir du **1er juillet 2021** au lieu du 1er janvier 2021, pour donner aux États membres et aux entreprises davantage de temps pour se préparer aux nouvelles règles de TVA sur le commerce électronique.
- report de certaines échéances pour le dépôt et l'échange d'informations en vertu de la directive dite « DAC6 » ainsi que pour les échanges d'informations sur les comptes financiers détenus par des résidents fiscaux dans un autre État membre.

S'agissant plus particulièrement du dispositif DAC6, la Commission européenne propose :

- de reporter la date du début de la déclaration des dispositifs transfrontaliers du 1er juillet 2020 **au 1er octobre 2020**
- de reporter la date de déclaration du « stock » des dispositifs transfrontaliers (c'est-à-dire les dispositifs déclarables du 25 juin 2018 au 30 juin 2020) du 31 août 2020 au **30 novembre 2020**.

A noter que la date d'entrée en vigueur de la directive DAC6 reste fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Compte tenu de l'incertitude quant à l'évolution de la pandémie du Covid-19, il est également prévu une possibilité de prolonger de nouveau la période de report (mais une seule fois, pour

trois mois supplémentaires maximum). La Commission sera habilitée à prévoir une telle extension par le moyen d'actes délégués.

Le Conseil doit adopter ces propositions.

Vous trouverez de plus amples informations à partir du lien suivant : [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/news/taxation-commission-proposes-postponement-taxation-rules-due-coronavirus-crisis\\_en](https://ec.europa.eu/taxation_customs/news/taxation-commission-proposes-postponement-taxation-rules-due-coronavirus-crisis_en)

[Source : MEDEF]

## VI/ PRISE DE TEMPERATURE ET DECLARATION A LA CNIL

La CNIL et la DG Travail se sont concertés sur le sujet de la prise de température à l'entrée d'un site et la CNIL a publié une [nouvelle fiche sur le traitement des données](#).

Concernant la prise de température, la CNIL a confirmé que **la prise manuelle de température à l'entrée d'un site et sans constitution d'un fichier ni remontée d'information était possible. En revanche, il est interdit aux employeurs : - de constituer des fichiers** conservant des données de températures de leurs salariés ; et - de mettre en place des outils de captation automatique de température (telles que des **caméras thermiques**).

Concernant le traitement de données de santé par l'employeur, celui-ci doit **se reposer sur les services de médecine du travail**, par exemple dans le cas où il souhaiterait faire tester certains de ses salariés au covid-19. L'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adapte en ce sens les missions des services de santé au travail pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles-par-les>

[Source : MEDEF]



Se laver très régulièrement les mains\*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

\* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).

**ATTESTATION DEROGATOIRE USAGE DES TRANSPORTS PUBLICS COLLECTIFS EN ILE-DE-France  
DE 06 h 30 à 09 h 30 et de 16 h 00 à 19 h 00**

Je soussigné(e), Mme / M. :

Né(e) le :

A :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case)<sup>1</sup>

- Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés pour les travailleurs non salariés <sup>2</sup> ;
- Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
- Déplacements pour consultations et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Fait à :

le :

(signature)

1 Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu d'un document permettant de justifier du motif du déplacement

2 Les travailleurs salariés doivent présenter, en lieu et place du présent document, un justificatif de déplacement établi par leur employeur

**ATTESTATION DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL EN TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF  
EN ÎLE-DE-FRANCE**

Je soussigné(e),  
Nom prénom de l'employeur

Fonctions :  
certifie que :

- les déplacements de la personne ci-après ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités professionnelles ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) ;

- ces déplacements nécessitent sa présence dans les transports en commun entre 06 h 30 et 09 h 30, et entre 16 h 00 et 19 h 00 ;

- l'heure d'arrivée de la personne ci-après sur son lieu d'activité professionnelle est prévue :

- entre 6 h 30 et 7 h 30
- entre 7 h 30 et 8 h 30
- entre 8 h 30 et 9 h 30
- après 09 h 30

- l'heure de départ de la personne ci-après de son lieu d'activité professionnelle est prévue :

- avant 16 h 00
- entre 16 h 00 et 17 h 00
- entre 17 h 00 et 18 h 00  entre 18 h 00 et 19 h 00

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle<sup>1</sup> :

Date de fin de validité<sup>2</sup> :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à

Le

1- Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

2- La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas obligatoire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

# DECLARATION DE DEPLACEMENT EN DEHORS DE SON DEPARTEMENT ET A PLUS DE 100 KM DE SA RESIDENCE<sup>1</sup>

*En application des mesures générales prises pour faire face  
à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

La résidence peut correspondre à la résidence principale ou à une résidence habituelle (*résidence secondaire, résidence d'un célibataire géographique...*). Un justificatif de domicile<sup>2</sup> de moins d'un an doit être présenté en même temps que cette déclaration en cas de contrôle, ainsi que tout document justifiant le motif du déplacement correspondant à l'un des cas listés ci-dessous. Ces documents pourront également être présentés sur demande des entreprises de transport.

## PERSONNE CONCERNEE

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse du lieu de la résidence : .....

Je me rends le ...../...../ 2020 (s'il s'agit d'un déplacement professionnel récurrent<sup>3</sup>, cocher ici )  
dans la commune de<sup>4</sup> : ..... N° du département : .....  
pour l'un des motifs suivants : (*cocher la case correspondante*)

- Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels qui ne peuvent pas être différés (*cas n°1*).
- Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou en accompagnement d'une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours (*cas n°2*).
- Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile (*cas n°3*).
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants (*cas n°4*).
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire (*cas n°5*).
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire (*cas n°6*).
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise (*cas n°7*).

Fait à : ..... le : ...../...../ 2020

**Signature :**

<sup>1</sup> La déclaration est exigée lorsque le déplacement conduit à la fois à sortir d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100 km autour du lieu de résidence (la distance de 100 km est donc calculée « à vol d'oiseau ») et à sortir du département. A contrario, un déplacement de plus de 100 km effectué au sein de son département de résidence ne nécessite pas de se munir de cette déclaration.

<sup>2</sup> Le justificatif de domicile doit comporter le nom et le prénom et être daté de moins d'un an. Sont notamment admis : les factures de téléphone, d'électricité, de gaz ou d'eau, les quittances de loyer, les avis d'imposition ou de taxe d'habitation, l'attestation d'assurance du logement ou du véhicule, la carte grise du véhicule ou un relevé Caf mentionnant les aides liées au logement.

<sup>3</sup> Si les déplacements professionnels (cas n°1) sont récurrents il n'est pas nécessaire de remplir cette déclaration quotidiennement.

<sup>4</sup> Pour les déplacements professionnels qui ne peuvent pas être différés, il est possible d'indiquer « déplacement itinérant » à la place de la commune de destination s'ils concernent plusieurs communes, à condition de pouvoir le justifier en cas de contrôle.